Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 0870337
Centre d'intérêt: 100

Noël, André.

Les cégeps et l'enseignement collégial au Québec / [recherche et réd., André Noël]. -- Québec : Ministère de l'enseignement supérieur et de la science : Publications du Québec, 1988.
54 p. : ill. ; 22 cm.

ISBN 2-551-08429-6

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province) Ministère de l'enseignement supérieur et de la science

Descripteur(s): Cégep * Collège privé * Historique * Rôle du collège * Collégial (Ordre d'enseignement)

Où peut-on situer l'enseignement collégial dans le système d'enseignement québécois? Quelle est la mission propre de l'enseignement collégial par rapport à l'enseignement secondaire et à l'enseignement universitaire? Quelles sont les caractéristiques essentielles de cet ordre d'enseignement dont on ne trouve guère l'équivalent ailleurs? Comment les structures de l'enseignement collégial québécois se comparent-elles à celles des autres provinces canadiennes, voire à celles d'autres pays? Quels avantages et quels inconvénients offre-t-il aux étudiants? Qu'enseigne-t-on dans les collèges québécois? Quels rôles jouent dans ce secteur les établissements publics et les établissements privés? Comment est-on admis dans un établissement d'enseignement collégial? Quels diplômes peut-on y obtenir? Toutes ces questions trouvent des réponses dans cette brochure. Les auteurs brossent le tableau de l'évolution suivie depuis vingt ans. Ils présentent une description des structures et du fonctionnement concret des cégeps. La brochure, à l'occasion du vingtième anniversaire des cégeps, présente l'ensemble de cet ordre d'enseignement.

Type de document: r

EDUQ 8870337

Les PUBLICATIONS DU QUÉBEC

LES CÉGEPS ET L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL AU QUÉBEC

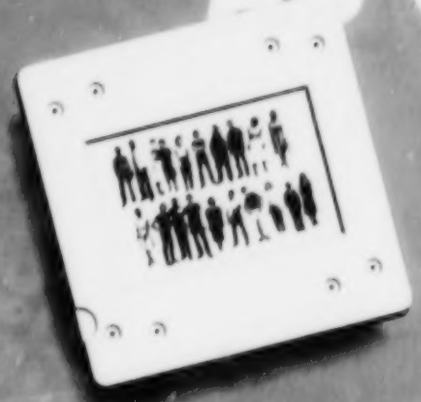

Québec

EDUQ 88 70337

Les cégeps et l'enseignement collégial au Québec

Bibliothèque administrative
Ministère des communications du Québec
Éléments de catalogage avant publication

Noël, André.

Les cégeps et l'enseignement collégial au Québec / recherche et rédaction: André Noël. — [Québec]: ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, 1988.

56 p.

ISBN: 2-551-08429-6

1. Collèges d'enseignement général et professionnel 2. Enseignement collégial — Québec (Province) 3. Enseignement supérieur — Histoire I. Québec (Province). Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science II. Titre

E37 A1 N63

Les cégeps
et
l'enseignement collégial
au Québec

Québec

Le contenu de cette publication a été réalisé par
le ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science.

Recherche et rédaction: **André Noël**

Cette édition a été produite par
LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Note: Dans cette publication, la forme masculine désigne autant les femmes que les hommes.

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal — 1er trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN: 2-551-08429-6

Table des matières

Préface 9

1. **La réforme scolaire au Québec dans les années 60** 11
2. **La réforme de l'enseignement collégial: la création du cégep** 12
   - Statut du cégep 12
   - Mission du cégep 12
   - Collèges privés 13
   - Instituts et écoles spécialisées 13
   - Financement de l'enseignement collégial 14
3. **L'enseignement collégial dans le système scolaire québécois** 14
4. **L'enseignement collégial québécois en regard d'autres systèmes: Ontario, États-Unis, France** 16
   - Comparaison des durées de la scolarité obligatoire 16
5. **Les particularités de l'enseignement collégial québécois** 19
   - Coexistence des formations préuniversitaire et technique 19
   - Coexistence des réseaux public et privé 19
   - Présence des communautés linguistiques francophone et anglophone 20
   - Cohabitation des jeunes et des adultes 20
6. **Les programmes de l'enseignement collégial** 20
   - Activités d'enseignement 20
   - Cours 21
   - Unité d'apprentissage 21
   - Publication des programmes et des cours 21
   - Programmes préuniversitaires 21
   - Programmes professionnels 22
   - Programmes d'établissement 23
   - Diplômes 24

7. **Le cégep, instrument de développement socio-économique et régional** 26
Centres spécialisés 26
Autres outils de développement 27
Le cégep dans la communauté 27
8. **Les agents de la formation et de l'administration au collège** 31
Les étudiants 31
Admission de l'étudiant 31
Inscription et statut de l'étudiant 31
Programme de formation 32
Encadrement de l'étudiant 32
Associations d'étudiants 32
Évolution du taux d'accès aux études collégiales 33
Âge à l'inscription et durée des études 33
Taux d'obtention du diplôme 33
Situation financière des étudiants 34
Étudiants adultes 34
Étudiants de l'enseignement privé 34
Le personnel enseignant 36
Statut et nombre d'enseignants 36
Conditions de travail 36
Prestation de service 36
Perfectionnement 36
Recherche 37
Matériel didactique 37
Participation à l'orientation et à la gestion des collèges 38
Le personnel non enseignant 39
Les administrateurs du collège 39
Rôle du conseil d'administration 40
Présidence du conseil d'administration 40
Règlements et pouvoirs du conseil d'administration 40
Comité exécutif et directeur général 41
Responsables de la pédagogie 41
Responsables des services aux étudiants 41
Responsables de la gestion matérielle et financière 41

9. L'organisation de l'enseignement collégial sur le plan provincial 42

Les associations provinciales de collèges 42

Principales lois régissant l'enseignement collégial 43

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 44

Délimitation des activités d'enseignement du cégep 44

Réglementation gouvernementale et champs d'application 44

Gestion financière et allocation des ressources 45

Pouvoirs d'enquête du ministre 45

Loi sur l'enseignement privé 45

Loi sur le Conseil des collèges 46

Mandat 46

Fonction 46

Composition 46

Loi sur l'aide financière aux étudiants 47

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants 47

10. Quelques aspects de l'action ministérielle 48

11. Conclusion 49

Annexe 1

Liste des établissements d'enseignement collégial publics et privés offrant le diplôme d'études collégiales 50

Annexe 2

Centres spécialisés, cégeps et secteurs d'activités 53

Liste des tableaux

Tableau 1: L'enseignement collégial dans le cheminement scolaire de l'élève au Québec **15**

Tableau 2: Schéma comparatif des systèmes d'enseignement préuniversitaire portant sur la durée des ordres d'enseignement et sur l'âge des élèves (ou étudiants): Québec, Ontario, États-Unis et France **18**

Tableau 3: Schéma des programmes offerts dans l'enseignement collégial québécois **25**

Tableau 4: Répartition, par région administrative, des collèges publics et privés offrant au moins le programme de diplôme d'études collégiales **28-29**

Tableau 5: Régions administratives du Québec: nombre et pourcentage d'habitants, de cégeps ainsi que d'étudiants de 17 à 19 ans, de 20 à 34 ans, de l'enseignement ordinaire et de l'éducation des adultes Année 1986-1987 **30**

Tableau 6: Probabilité d'accéder à l'enseignement collégial à temps complet, selon le sexe et le type de formation **33**

Tableau 7: Répartition des étudiants selon le type d'établissement, le secteur d'enseignement et le sexe Année 1986-1987 **35**

Tableau 8: Quantité de matériel didactique produit selon les disciplines ou les techniques et selon le type de production — Années 1980-1986 **38**

Tableau 9: Catégories et nombre d'employés non enseignants dans les cégeps en 1985-1986 **39**

Préface

Parmi les changements issus de la Révolution tranquille, l'émergence d'un type intermédiaire d'enseignement entre la formation secondaire et la formation universitaire est l'un des plus originaux et des plus importants.

En 1986-1987, quarante-quatre collèges d'enseignement général et professionnel répartis à travers tout le territoire québécois dispensaient une formation collégiale à 136 356 étudiants réguliers. Aux étudiants de l'enseignement ordinaire venaient s'ajouter 161 607 étudiants inscrits aux programmes d'éducation des adultes. L'enseignement collégial était en outre dispensé à quelque 23 175 étudiants dans 51 établissements privés munis d'une autorisation à cette fin. En tout et pour tout, les services offerts dans le secteur de l'enseignement collégial auront entraîné en 1986-1987 des coûts de près de 1 milliard $ pour la collectivité québécoise.

Sous l'angle de l'accessibilité de la formation, ces chiffres témoignent d'une progression remarquable. En l'espace d'une génération, le Québec a franchi des bonds gigantesques en matière de scolarisation. Non seulement l'objectif d'une formation secondaire à la portée de tous est-il largement atteint, mais on enregistre également un progrès remarquable de l'accès à la formation collégiale. Les collèges sont devenus un élément majeur du réseau québécois d'enseignement. Là où ils sont implantés, ils jouent également un rôle de premier plan dans la vie culturelle et sociale de la communauté.

Où se situe au juste l'enseignement collégial dans le système d'enseignement québécois? Quelle est la mission propre de l'enseignement collégial par rapport à l'enseignement secondaire et à l'enseignement universitaire? Quelles sont les caractéristiques essentielles de cet ordre d'enseignement dont on ne trouve guère l'équivalent exact ailleurs? Comment les structures de l'enseignement collégial québécois se comparent-elles à celles des autres provinces canadiennes, voire à celles d'autres pays? Quels avantages et quels inconvénients offre-t-il aux étudiants? Qu'enseigne-t-on dans

les collèges québécois? Quels rôles jouent dans ce secteur les établissements publics communément appelés cégeps et les établissements privés? Comment est-on admis dans un établissement d'enseignement collégial? Quel(s) diplôme(s) peut-on y obtenir?

Autant de questions qui connaissent tous les jours des réponses concrètes dans le fonctionnement ordinaire du réseau québécois d'enseignement collégial, mais auxquelles il n'existait jusqu'à ce jour aucune réponse d'ensemble ayant valeur officielle. Il existe une abondante documentation sur le système d'enseignement collégial. Mais on eut en vain cherché une publication présentant de manière à la fois substantielle, claire et globale l'ensemble du système.

La présente publication veut corriger cette lacune. Avec sobriété et précision, les auteurs brossent à grands traits le tableau de l'évolution suivie depuis vingt ans. Ils présentent une description exacte des structures et du fonctionnement concret des cégeps. Ils résument avec clarté les services offerts à la population par les cégeps. Grâce à cette publication, nous disposerons, à l'occasion du 20e anniversaire des cégeps que nous célébrons cette année, d'un instrument objectif et fiable d'information sur l'oeuvre accomplie par ces établissements.

Claude Ryan
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Science

Décembre 1987

1. La réforme scolaire au Québec dans les années 60

Afin de mieux situer la place qu'occupe présentement l'enseignement collégial dans le système éducatif québécois, rappelons l'origine de la réforme des années 60. La nécessité de cette réforme, ses objectifs et ses enjeux ont fait l'objet d'une évaluation systématique par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec dont les travaux, échelonnés de 1961 à 1966, ont abouti au Rapport Parent. Cette commission d'enquête est venue confirmer, à la lumière des principaux facteurs géographiques, historiques, démographiques et culturels, la pertinence des réformes scolaires amorcées à la fin des années 50 et l'urgence d'indiquer les nouvelles actions à entreprendre, notamment dans l'enseignement collégial.

Parmi les principaux facteurs qui commandaient la réforme, soulignons d'abord la croissance démographique due à la hausse du taux de natalité et à l'immigration, ainsi que l'industrialisation et l'urbanisation du Québec. L'écart observé entre le niveau de scolarisation de la population québécoise et celui des autres sociétés modernes devait également s'avérer déterminant.

Les observateurs de la réalité québécoise des années 60 s'entendent pour diagnostiquer dans le système éducatif trois problèmes fondamentaux auxquels correspondent les trois solutions suivantes:

— hausser le niveau de scolarisation de la population francophone et développer l'enseignement postsecondaire;

— doter le Québec de techniciens hautement spécialisés comme en requiert une société moderne, c'est-à-dire industrialisée et orientée vers les services;

— corriger l'éparpillement des responsabilités et la dispersion des établissements, ainsi que l'exclusivité des filières de formation.

Enfin, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec recommandait principalement la prise en charge de l'éducation par l'État.

Dans le domaine de l'enseignement collégial ou postsecondaire, le gouvernement québécois a répondu par la création d'un vaste réseau d'établissements publics: les collèges d'enseignement général et professionnel ou cégeps.

2. La réforme de l'enseignement collégial: la création du cégep

Le 29 juin 1967, l'Assemblée nationale du Québec adopte la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, en vertu de laquelle le ministre de l'Éducation délègue à des corporations publiques la responsabilité d'offrir l'enseignement général et professionnel à l'échelon collégial dans des établissements financés par le gouvernement. Depuis décembre 1984, l'enseignement collégial relève du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Statut du cégep

La loi reconnaît au collège le statut de corporation publique, ce qui signifie qu'il est dirigé par une personne morale, à savoir le conseil d'administration, responsable de la gestion de ses biens et de l'accomplissement de sa mission d'enseignement.

Mission du cégep

En vertu de la loi, le collège se voit confier la mission de dispenser l'enseignement collégial général et professionnel. C'est dans la pratique et à la lumière de l'histoire et du contexte global du système éducatif québécois qu'on peut cerner ce qu'est concrètement l'enseignement collégial général et professionnel.

Structurellement, l'enseignement collégial se situe immédiatement après la fin des études secondaires. Il précède, selon le cas, le début des études universitaires de premier cycle ou l'entrée sur le marché du travail si le diplômé veut travailler comme technicien ou technologue. On le définissait ainsi:

> «Les études préuniversitaires et professionnelles comprennent les matières requises pour l'admission aux études universitaires ou à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique.
>
> Le programme de ces études est réparti sur une période pouvant varier de deux à trois ans selon les exigences des études universitaires ou des occupations auxquelles elles donnent lieu[1]».

Concrètement, l'enseignement général ou préuniversitaire, d'une durée de deux ans, a repris des enseignements offerts par les collèges classiques ou

1. *Règlement numéro 3 relatif aux études préuniversitaires et professionnelles*, Arrêté en conseil numéro 591, 30 mars 1966. L'adoption par le gouvernement, en 1984, du Règlement sur le Régime pédagogique du collégial maintenant des dispositions identiques quoique mieux précisées.

par les universités. L'enseignement professionnel ou technique, d'une durée de trois ans, a été constitué à partir des programmes offerts par les écoles commerciales, les instituts de technologie, les écoles d'infirmières, les écoles normales, etc.

C'est à partir d'un regroupement volontaire de ces divers établissements et de la mise en commun de leurs ressources humaines et physiques que s'est constitué, en l'espace de sept années, le réseau des 44 cégeps toujours existants. Tous les collèges publics dispensent, dans une proportion variable, à la fois l'enseignement général et l'enseignement professionnel.

Collèges privés

Cette prise en charge de l'enseignement collégial par l'État n'a pas entraîné l'abolition des collèges privés. En effet, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, adoptée en 1968, on distingue trois catégories d'établissements privés: ceux qui sont déclarés d'intérêt public, ceux qui sont reconnus aux fins de subvention et ceux qui détiennent un permis d'enseignement. Seules les deux premières catégories sont directement financées par l'État, à un degré moindre cependant que les établissements publics. L'éventail des programmes dispensés par ces 51 établissements est généralement plus restreint. Certains offrent l'enseignement général et quelques enseignements professionnels; d'autres ne dispensent qu'un ou quelques programmes d'enseignement professionnel. Une seule et même loi régit l'enseignement privé, qu'il soit primaire, secondaire ou collégial.

Instituts et écoles spécialisées

À l'époque, certains ministères offraient, à l'échelon collégial, des enseignements liés à leur mission propre: Affaires culturelles, Agriculture, Pêcheries et Alimentation, Tourisme notamment. Ces ministères ont poursuivi leurs activités de formation, qui adoptent une orientation nettement professionnelle. Aujourd'hui, on dénombre 11 établissements de ce type. Leurs programmes sont conformes à ceux des cégeps et ces établissements appliquent le même régime pédagogique.

Quel que soit leur statut juridique, ces établissements ont pour dénominateur commun d'offrir, sur tout le territoire du Québec, des programmes et des cours approuvés par le ministre responsable de l'enseignement collégial. Ainsi, tous les programmes d'études collégiales possèdent les mêmes caractéristiques et répondent aux mêmes exigences réglementaires.

Financement de l'enseignement collégial

Comme le stipule la loi, le collège public ou cégep «ne peut exiger aucune rétribution pour les cours qui y sont donnés à un étudiant dont l'occupation principale est d'y recevoir en personne l'enseignement général ou professionnel de niveau collégial[2]». Pour l'élève inscrit à temps plein, l'enseignement est gratuit. Le collège se voit accorder par l'État un budget annuel calculé principalement d'après un coût moyen par élève. Cette subvention, couvrant la presque totalité des dépenses, est pondérée par des facteurs tels le nombre d'heures d'enseignement, les laboratoires et les équipements, etc.

L'État finance aussi en partie les établissements privés déclarés d'intérêt public et ceux reconnus aux fins de financement, les droits de scolarité comblant la différence. Les établissements privés ne détenant qu'un permis d'enseignement ne reçoivent aucun financement de l'État.

Les onze établissements qui relèvent d'autres ministères, conservatoires et instituts, bénéficient d'un financement similaire à celui que le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science accorde aux cégeps.

Par le biais de la Loi sur l'aide financière aux étudiants, le gouvernement contribue encore à faciliter l'accès aux études. Les étudiants qui en font la demande, s'ils répondent aux critères établis en vertu de cette loi, se voient accorder annuellement un prêt, assorti éventuellement d'une bourse d'études.

3. L'enseignement collégial dans le système scolaire québécois

L'élève s'inscrit à l'enseignement primaire à l'âge de six ans et y poursuit des études pendant six années. Cet ordre d'enseignement est divisé en deux cycles égaux de trois années. Généralement l'enfant le termine à l'âge de 12 ou 13 ans.

Il entreprend alors les études secondaires générales d'une durée de cinq ans, divisées elles aussi en deux cycles de trois et deux ans respectivement. Dans certains cas, en particulier pour les élèves qui se préparent à exercer un métier, le deuxième cycle peut être réduit ou allongé d'une année.

L'élève termine habituellement ses cinq années d'études secondaires à l'âge de 17 ou 18 ans. Il obtient alors le diplôme d'études secondaires délivré par le ministre de l'Éducation. Ce diplôme, le D.E.S., est considéré comme la condition première d'admission aux études collégiales. Selon le programme collégial choisi, certains cours particuliers devront avoir été réussis au secondaire.

2. *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, L.R.Q., chapitre C-29.

Les études collégiales générales, pour l'étudiant qui désire aller à l'université, durent deux ans; au terme de ces études, l'étudiant est normalement âgé de 19 ou 20 ans. Les trois années d'études collégiales professionnelles amènent le jeune à terminer à 20 ou 21 ans. Dans l'un et l'autre cas, s'il réussit, il obtient le diplôme d'études collégiales (D.E.C.) général ou professionnel délivré par le ministre à la suite de la recommandation du collège. Alors qu'au secondaire, il existe un certain nombre d'examens nationaux imposés par le ministre de l'Éducation, au collégial, ce sont les établissements qui se chargent des examens.

Tout étudiant titulaire d'un diplôme d'études collégiales, général ou professionnel, est en principe admissible à l'université. Dans certains cas, pour entreprendre les études universitaires de son choix, l'étudiant doit également avoir réussi un certain nombre de cours déterminés. Bien que le D.E.C. général constitue l'étape normale conduisant à l'université, de plus en plus de titulaires du D.E.C. professionnel y accèdent aussi.

De façon générale, les études de premier cycle conduisant à un baccalauréat sont d'une durée de trois ans. La maîtrise (deuxième cycle) requiert généralement deux années et les études de troisième cycle, qui durent trois ans, sont couronnées par l'obtention du doctorat.

Tableau 1

L'enseignement collégial dans le cheminement scolaire de l'élève au Québec

Correspondance entre l'âge de l'élève (ou de l'étudiant) et le début et la fin de chaque étape de sa formation, de l'éducation préscolaire aux études universitaires de 1er cycle

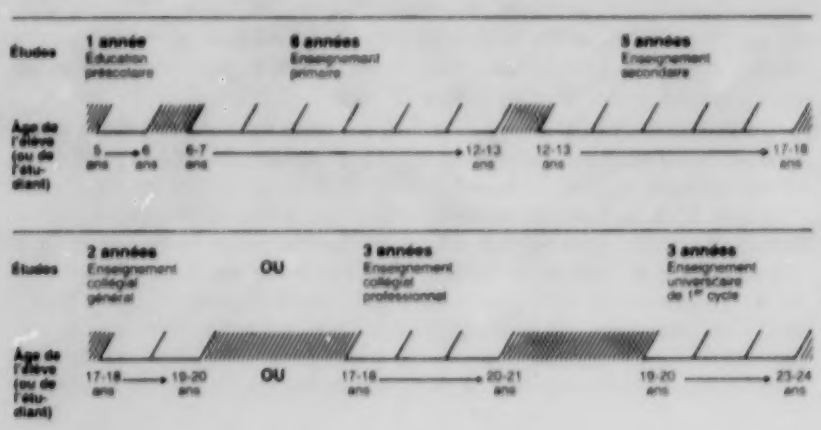

4. L'enseignement collégial québécois en regard d'autres systèmes: Ontario, États-Unis, France

Dans la plupart des autres provinces canadiennes, l'élève, au sortir du secondaire, soit après 12 années d'études, accède directement à l'université où il s'inscrit à un baccalauréat dont la préparation demande environ quatre années.

Pour celui qui désire acquérir une formation technologique, similaire à celle qu'offrent les cégeps, la voie à suivre est celle des **colleges of applied arts and technology** (C.A.A.T.), dont les programmes s'étalent sur deux ou trois années après le secondaire. Il est utile de signaler qu'en raison du contexte nord-américain et anglo-saxon, on emploie actuellement au Québec les termes «technique» et «technologie» ainsi que «technicien» et «technologue» pour désigner les programmes professionnels et les diplômés de ces programmes.

Les comparaisons suivantes avec l'Ontario, les États-Unis et la France illustrent l'originalité du système scolaire préuniversitaire québécois.

Ces comparaisons ne sont pas exhaustives; elles ne tiennent pas compte des divers cheminements particuliers, mais s'arrêtent surtout aux filières de formation les plus courantes.

Comparaison des durées de la scolarité obligatoire

Au Québec, tout comme en Ontario, en France et aux États-Unis, les études obligatoires sont d'une durée identique. L'élève commence à 6 ans et termine à 16 ans.

En Ontario, c'est à 6 ans que l'élève commence des études primaires, d'une durée de huit années, qui le conduisent, à l'âge de 13 ou 14 ans, aux études secondaires qui durent quatre ans; l'élève termine donc vers l'âge de 17 ou 18 ans. Dès la fin du secondaire, l'étudiant peut entreprendre ses études universitaires ou s'inscrire dans un C.A.A.T. pour y faire deux ou trois années d'études. Il a alors 19 ou 20 ans.

Aux États-Unis, l'élève commence ses études primaires à 6 ans et les termine, selon les États, au bout de six ou huit années. Par conséquent, il a à ce moment entre 12 et 14 ans. Le secondaire exige quatre ou six années d'études, selon la durée du primaire. Dans l'un et l'autre cas, que le secondaire soit effectué dans un high school ou dans un junior ou un senior high school, l'élève termine le secondaire vers l'âge de 18 ans, soit après un total de douze années d'études, tout comme en Ontario. Il peut entreprendre des études universitaires, soit dans un junior college — pendant deux ans —, soit dans un four year college ou un liberal arts college. Dans ces deux derniers établissements, les études de premier cycle durent quatre années. La forma-

tion technique s'acquiert dans un community college ou un technical college. Les programmes de ces établissements sont d'une durée de trois ans. Souvent le community college regroupe, comme le cégep, la formation professionnelle et la formation préparatoire à l'université.

En France, l'élève commence à 6 ans l'élémentaire, d'une durée de cinq ans. Il termine vers l'âge de 11 ou 12 ans. Le second degré se divise en deux cycles. Le premier s'effectue dans un collège et demande quatre ans: on en sort donc vers l'âge de 15 ans. Le second cycle, d'une durée de trois années, se poursuit soit dans un lycée pour l'élève qui y acquiert une formation générale préparatoire aux études supérieures dans les universités ou les grandes écoles, soit dans un lycée d'enseignement technique pour celui qui prépare un brevet de technicien supérieur. Le lycée, comme le lycée d'enseignement technique, donne aussi accès aux instituts universitaires de technologie. À la fin des études au lycée, l'élève est généralement âgé de 17 ans.

Tableau 2

Schéma comparatif des systèmes d'enseignement préuniversitaire portant sur la durée des ordres d'enseignement et sur l'âge des élèves (ou étudiants): Québec, Ontario, États-Unis et France

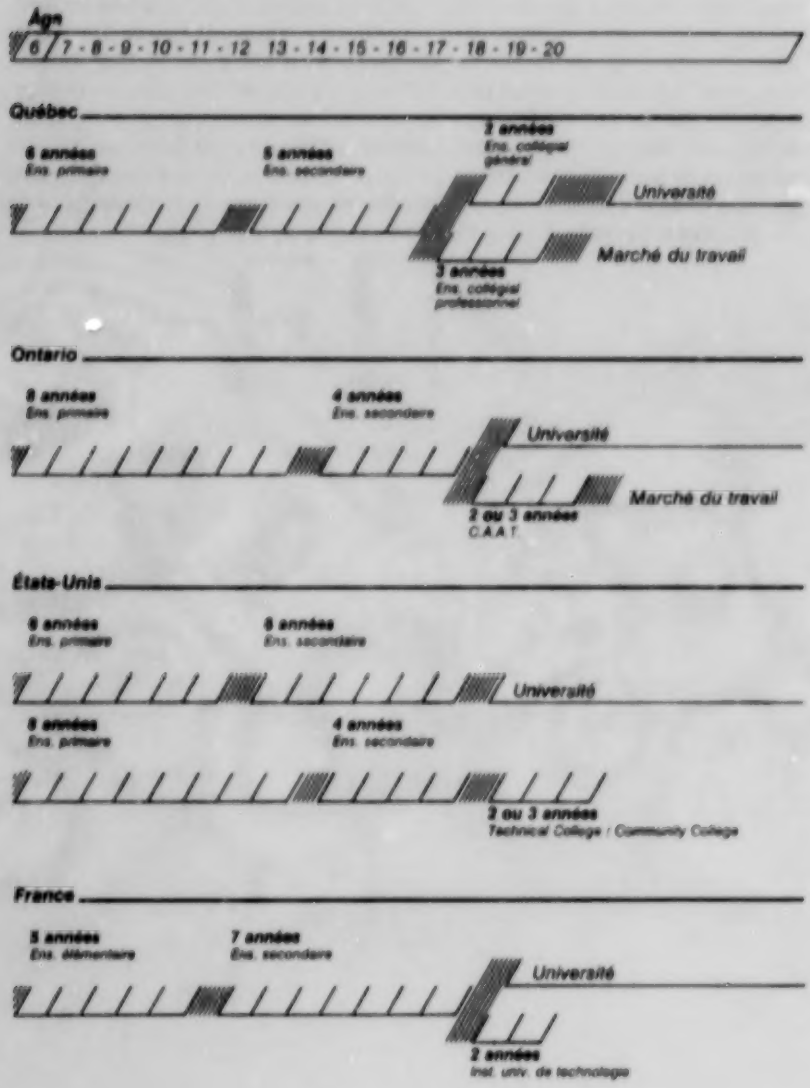

Il ressort de ces comparaisons que le Québec a institué un modèle original d'enseignement collégial où un seul et même établissement, le cégep, accueille systématiquement aussi bien l'élève qui se destine aux études universitaires que le futur technicien.

Au terme de deux années de formation, dites générales, il peut s'inscrire à l'université pour y poursuivre des études de baccalauréat d'une durée de trois ans.

La formation technique que donne le cégep s'apparente à celle qu'offrent, à la fin du secondaire ou de la scolarité obligatoire, des établissements postsecondaires tels le community ou le technical college, le college of applied arts and technology.

Ainsi, quelle que soit la durée des études collégiales générales et professionnelles, l'étudiant québécois termine ses études universitaires ou techniques au même âge que l'étudiant inscrit dans les autres systèmes scolaires sur lesquels porte la comparaison.

5. Les particularités de l'enseignement collégial québécois

Coexistence des formations préuniversitaire et technique

Voulu initialement comme un lieu de formation des jeunes de 17 à 20 ans, le cégep se devait non seulement de rassembler ceux qui se destinaient aux études universitaires et les futurs techniciens, mais aussi de promouvoir un meilleur sentiment d'appartenance à la collectivité. L'objectif de démocratisation préconisé par le Rapport Parent devait se traduire par l'émergence de solidarités autour des mêmes valeurs à l'occasion d'apprentissages communs. En effet, la maîtrise de la langue, le développement de l'esprit critique, l'adhésion aux valeurs démocratiques, le sentiment d'appartenance à une communauté et le souci d'assurer l'équilibre personnel devaient trouver leurs assises dans tous les programmes, qu'ils soient généraux ou professionnels. Le cégep se voulait en quelque sorte un meilleur reflet de la société québécoise. C'est pourquoi on y a regroupé les candidats aux études universitaires et les futurs techniciens.

Coexistence des réseaux public et privé

La conséquence principale de la création des cégeps n'aura pas été le remplacement d'un réseau privé par un réseau d'État, mais plutôt le renversement de la tendance à laisser aux seuls établissements privés le souci de répondre à l'objectif d'assurer une plus grande accessibilité à l'enseignement postsecondaire.

Présence des communautés linguistiques francophone et anglophone

La création, à Montréal, de quatre cégeps anglophones, dont l'un dispose de pavillons en région, et l'adjonction de sections anglophones à des cégeps francophones dans les régions périphériques ont permis de répondre aux besoins de la communauté anglophone, regroupée en grande majorité dans la région montréalaise.

Cohabitation des jeunes et des adultes

En plus d'accueillir des étudiants adultes dans les programmes ordinaires offerts aux jeunes le jour, les cégeps administrent des programmes spécifiquement destinés aux adultes ou à ceux qui, ayant interrompu leurs études, désirent les reprendre le soir ou les fins de semaine. Fait singulier au Québec, par rapport aux autres provinces canadiennes, il y a dans les cégeps presque autant de personnes inscrites à temps partiel à des activités offertes par les services d'éducation des adultes que de personnes inscrites à temps plein à l'enseignement ordinaire. Notons qu'au Québec, on désigne communément l'enseignement ordinaire par l'expression enseignement régulier.

6. Les programmes de l'enseignement collégial

Activités d'enseignement

Ce sont principalement des activités d'enseignement qu'offre le collège. Ces activités prennent la forme de cours mesurables en «unités». Le regroupement de cours, à l'intérieur d'un «ensemble intégré conduisant à la réalisation d'objectifs généraux et particuliers de formation»[3], constitue un programme. L'étudiant qui répond aux exigences des cours inscrits à son programme se voit délivrer un diplôme.

Le régime pédagogique prévoit des cours et des programmes d'État ainsi que des cours et des programmes d'établissement. La principale distinction établie entre ces deux groupes d'activités est la plupart du temps fonction de la clientèle à laquelle ils s'adressent: les étudiants de l'enseignement ordinaire et ceux de l'éducation des adultes. D'autres activités d'enseignement pourront être offertes par les collèges. On les désignera familièrement sous l'appellation de «programmes-maison».

3. **Règlement sur le régime pédagogique du collégial**, art. 1

Cours

Le cours est défini comme un «ensemble organisé d'activités d'apprentissage, d'une durée déterminée, auxquelles sont attribuées des unités et visant l'atteinte des objectifs de formation. Il se définit par ses objectifs particuliers, son contenu, ses méthodes pédagogiques, ses moyens didactiques et ses procédés d'évaluation d'apprentissage[4]».

Que le programme relève du ministre (programme d'État) ou du collège (programme d'établissement), il est constitué soit de cours élaborés par le ministre, soit de cours conçus par le collège et approuvés par le ministre.

Unité d'apprentissage

L'unité équivaut à 45 heures d'activités d'apprentissage. Généralement, au cours d'un trimestre — soit une période d'environ quatre mois ou 82 jours de classe —, l'étudiant acquiert 15 unités. Un programme d'environ 60 unités demande deux années d'études ou quatre trimestres, et un de 90 unités, trois années ou six trimestres. Le cours et le programme sont des réalités mesurables en unités. La notion d'unité sert d'ailleurs à déterminer si l'étudiant doit être considéré comme inscrit à temps complet ou à temps partiel, ce qui a des incidences sur son droit à la gratuité scolaire et sur son éligibilité à un prêt ou à une bourse d'études.

Publication des programmes et des cours

Tous les programmes et cours d'État et d'établissement sont répertoriés dans les **Cahiers de l'enseignement collégial** que le ministre a la responsabilité d'approuver et de publier.

Programmes préuniversitaires

Cinq programmes d'études collégiales générales conduisent à l'obtention du diplôme d'études collégiales et préparent aux études universitaires. Ce sont les programmes de sciences, de sciences humaines, d'arts et lettres, de musique et d'arts plastiques. Ils se différencient par leurs finalités respectives et en fonction des exigences d'admission aux programmes universitaires.

Les exigences des universités donnent aussi lieu à des aménagements particuliers à l'intérieur d'un même programme d'études collégiales générales. C'est ainsi que le programme préuniversitaire en **sciences** peut adopter deux cheminements qui se traduisent par des agencements de cours différents, selon qu'on se destine à des études universitaires en sciences pures et appliquées ou à des études en sciences de la santé.

---

4. *Règlement sur le régime pédagogique du collégial*, L.R.Q., art. 1

Le programme préuniversitaire en **sciences humaines** permet une grande diversité de cheminements en raison des combinaisons possibles de choix de cours à l'intérieur de plusieurs disciplines. Dans les faits cependant, la principale distinction repose sur la présence ou l'absence de cours de mathématiques dans le programme de l'étudiant, selon les exigences des programmes universitaires. Par exemple, les étudiants qui se destinent notamment aux sciences de l'administration doivent inscrire ces cours à leur programme.

Récemment, de nouvelles orientations ont été arrêtées à l'égard du programme de sciences humaines, qui recrute environ le quart de l'effectif collégial. Celles-ci prévoient notamment un renforcement de la formation transdisciplinaire et l'addition de deux cours obligatoires, le premier sur les méthodes quantitatives, le second sur la méthodologie des sciences humaines. Par ailleurs, on réduira l'éventail des choix de cours dans les diverses disciplines du programme.

Le programme d'**arts et lettres**, comme son nom l'indique, permet une combinaison de cours destinés à l'apprentissage de ces deux domaines. L'étudiant peut aussi approfondir sa propre langue et sa littérature et se familiariser avec une ou plusieurs autres langues et cultures.

Le programme de **musique**, outre le développement de la culture musicale, requiert la maîtrise d'au moins deux instruments. Ce programme conduit aux écoles universitaires de musique.

Enfin, le programme d'**arts plastiques** vise l'apprentissage des métiers d'art ou la poursuite d'études universitaires en beaux-arts.

Programmes professionnels

Tous les autres programmes appartiennent à l'enseignement professionnel et visent soit la préparation immédiate des jeunes à la vie active, soit le recyclage ou le perfectionnement des personnes qui sont déjà sur le marché du travail.

Plus de 130 programmes, regroupés en cinq familles de techniques, conduisent au diplôme d'études collégiales professionnelles. Ils se répartissent comme suit:

Techniques biologiques:	41 programmes
Techniques physiques:	44 programmes
Techniques humaines:	9 programmes
Techniques de l'administration:	15 programmes
Techniques des arts:	23 programmes

On dénombre 71 programmes conduisant au certificat d'études collégiales (C.E.C.). Destinés aux personnes qui ont déjà abandonné leurs études, ces programmes correspondent à peu près, pour le nombre d'unités ainsi que

le contenu et les objectifs, à la partie technique ou de spécialisation des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.) professionnelles.

Par ailleurs, les personnes qui ont déjà obtenu un diplôme d'études collégiales professionnelles ou un certificat d'études collégiales peuvent s'inscrire à l'un ou l'autre des 24 programmes conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial (D.P.E.C.).

Programmes d'établissement

Pour leur part, les collèges offrent près de 200 programmes d'établissement à caractère nettement professionnel, sanctionnés par une attestation d'études collégiales (A.E.C.) que délivrent les collèges eux-mêmes. Ces programmes, de courte durée (environ un ou deux trimestres), s'adressent aussi bien aux personnes qui ont quitté le marché du travail depuis des années, qu'aux travailleurs d'une industrie ou d'un secteur industriel réclamant un type de formation bien précis.

La reconnaissance des acquis de formation et la poursuite des études sont encouragées de deux façons. D'abord l'étudiant qui a obtenu un certificat d'études collégiales peut se voir comptabiliser les unités acquises dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales professionnelles. De plus, on peut reconnaître des équivalences de formation à la personne qui, par des activités extrascolaires, répond aux objectifs de formation assignés à un cours. Il appartient au collège de mettre ces mesures en application.

Le collège peut enfin recommander de délivrer un diplôme d'études collégiales sans mention à l'étudiant qui a réussi, en plus des cours obligatoires et des cours complémentaires requis dans tout programme de D.E.C., un ensemble de cours totalisant entre 24 et 40 unités. Cette ouverture permet de reconnaître la valeur des cheminements discontinus de certains étudiants.

Diplômes

Le ministre, à la suite de la recommandation du collège, peut délivrer trois sortes de diplômes aux étudiants ayant terminé et réussi leurs études:

— le diplôme d'études collégiales (D.E.C.);

— le certificat d'études collégiales (C.E.C.);

— le diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial (D.P.E.C.).

Le collège délivre l'attestation d'études collégiales (A.E.C.).

Le diplôme indique le titre du programme auquel l'étudiant s'est inscrit.

Tableau 3

Schéma des programmes offerts dans l'enseignement collégial québécois

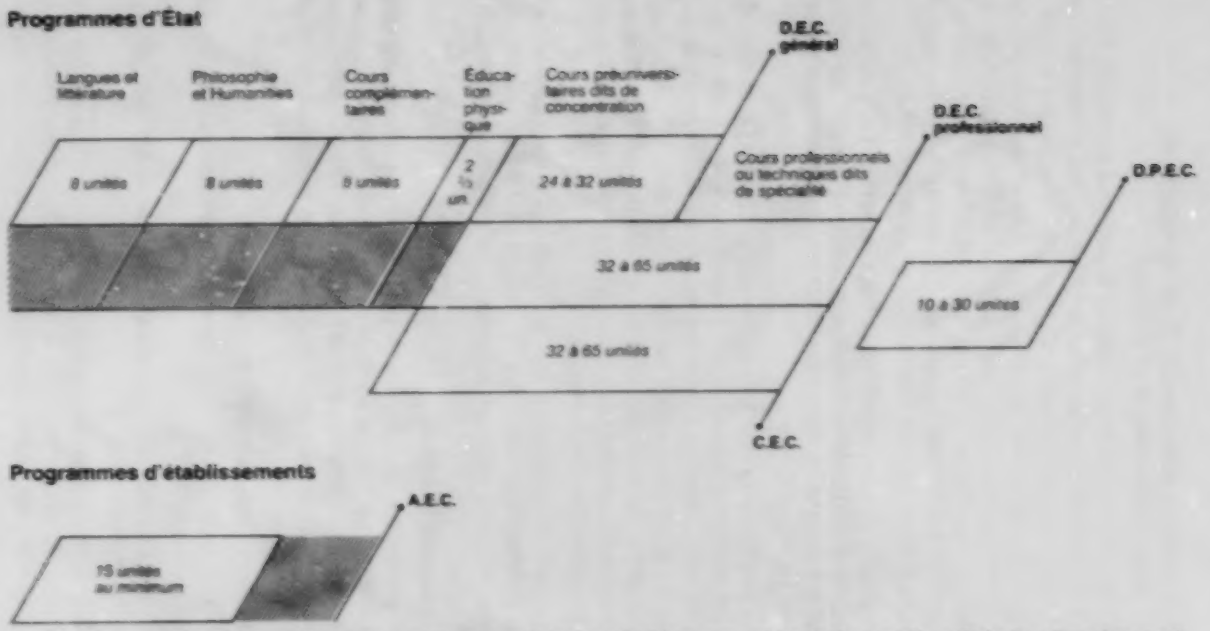

Note: L'unité équivaut à 45 heures d'activités d'apprentissage. La notion d'unité correspond à celle de « crédit » utilisée dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement universitaire.

7. Le cégep, instrument de développement socio-économique et régional

Toutes les régions bénéficient de la présence de cégeps. Cet avantage se traduit d'abord par la présence d'un établissement d'enseignement supérieur dans le milieu. Cette présence a directement contribué à l'augmentation du taux de scolarisation de la population, constatée au cours des dernières années. Tout d'abord, ce sont les jeunes qui sont les premiers bénéficiaires de la présence des cégeps en région. En second lieu, ce sont les adultes inscrits à la formation continue. Le taux de fréquentation, par les adultes, des programmes d'État et d'établissement est en ce sens significatif.

Enfin, si on tient compte du fait que les services d'éducation des adultes offrent des activités de formation non sanctionnées par des unités, la contribution des cégeps au développement socio-économique régional s'avère d'autant plus importante.

La plupart des personnes qui travaillent à la formation professionnelle dans les services d'éducation des adultes proviennent des milieux de travail de la région — industries, commerces, services publics et parapublics. C'est pourquoi ces services jouent un rôle moteur dans l'évolution des collèges, les poussant à répondre non seulement à des besoins à court terme, mais encore à réviser le contenu de l'enseignement ordinaire et à l'ajuster en fonction de l'évolution technologique.

En outre, il est évident que le fait de concentrer des ressources matérielles et financières en un même lieu crée un pôle d'expertises entraînant des retombées majeures sur le milieu et sur certains secteurs industriels.

Centres spécialisés

L'importance de cette action pour le développement régional a été reconnue, entre autres, par la création de douze centres spécialisés. Conçus pour accentuer la coopération entre les collèges et les entreprises, ces centres ont pour objectif de maximiser la qualité et la pertinence des enseignements professionnels:

— en développant la recherche appliquée;

— en apportant une aide technique en particulier aux petites et moyennes entreprises (P.M.E.);

— en leur dispensant l'information qui facilite leur adaptation aux nouvelles technologies.

Cette fonction s'avère d'autant plus nécessaire que près de 90 % des entreprises québécoises sont des P.M.E. (petites et moyennes entreprises), c'est-à-dire des entreprises employant moins de deux cents travailleurs. Les

ressources des cégeps sont à la disposition de ces entreprises par la voie de l'assistance-conseil et du transfert technologique.

La situation géographique de ces centres, comme leur vocation, témoignent de l'intention de maximiser le développement des connaissances techniques dans les cégeps et d'en faire bénéficier les régions et les secteurs industriels.

Autres outils de développement

En raison des créneaux choisis, les centres spécialisés servent aussi, le cas échéant, aux autres cégeps orientés dans les mêmes domaines. Ils sont donc arrimés à la fois à l'industrie et aux autres établissements d'enseignement collégial.

Ce modèle a de plus servi à canaliser l'action des cégeps dans des secteurs autres que l'industrie proprement dite. L'artisanat, qu'il s'agisse de la lutherie, du design, du travail du cuir, du bois, des métaux précieux, du verre, etc., réclamait un type de soutien particulier. Deux cégeps, ceux de Limoilou et du Vieux Montréal, ont créé chacun un centre visant la promotion des métiers d'art. De plus, d'autres cégeps se prévalent de la loi pour se doter de centres d'activités similaires: plein air, tourisme, chasse et pêche, informatique, etc.

Le cégep dans la communauté

Dans bien des villes, le cégep constitue le plus haut lieu de transmission du savoir. Les immeubles et les équipements dont il est doté en font un instrument indispensable de promotion de la vie culturelle. Que ce soit en matière de théâtre, de musique, de cinéma, de photographie, le collège joue un rôle de premier plan dans l'animation de la communauté étudiante et de la communauté locale en général.

Tableau 4

Répartition, par région administrative, des collèges publics et privés, offrant au moins le programme de diplôme d'études collégiales

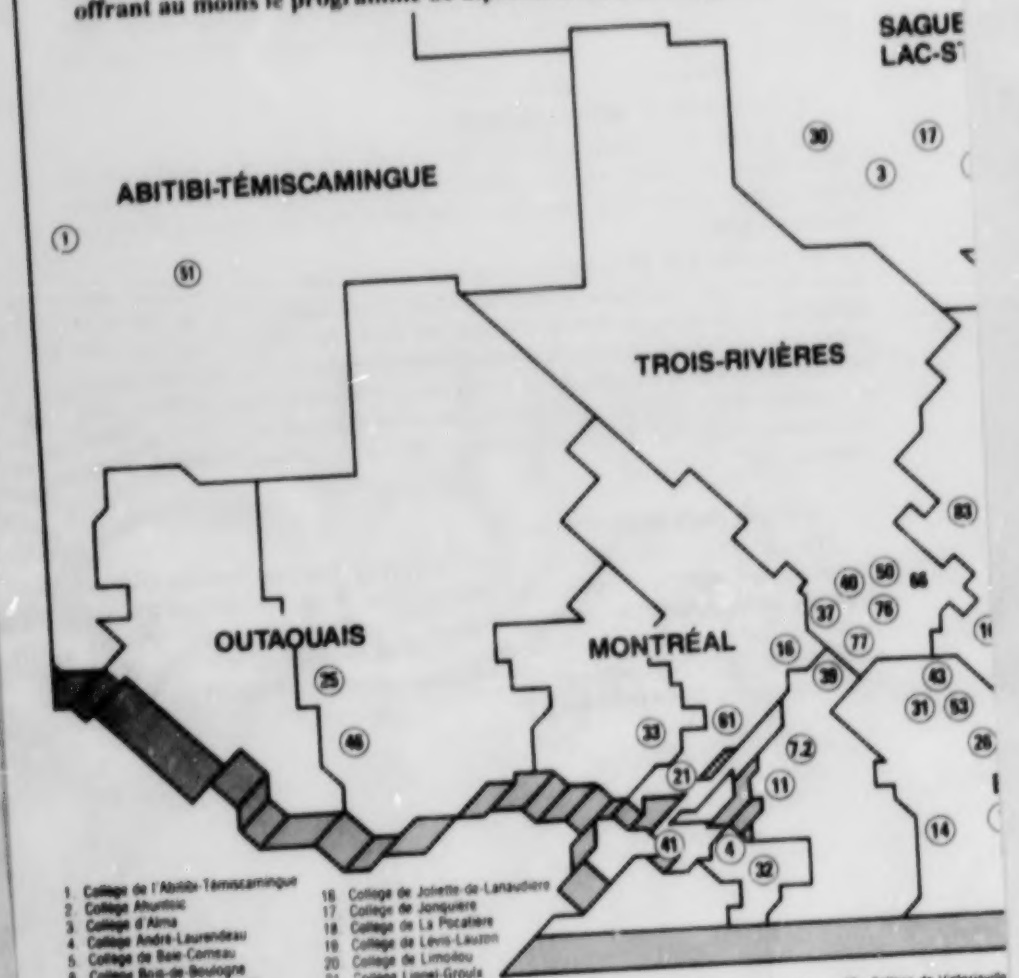

1 Collège de l'Abitibi-Témiscamingue
2 Collège Ahuntsic
3 Collège d'Alma
4 Collège André-Laurendeau
5 Collège de Baie-Comeau
6 Collège Bois-de-Boulogne
7 Champlain Regional College
7.1 Lennoxville Campus
7.2 St-Lambert-Longueuil Campus
7.3 St-Lawrence Campus
8 Collège de Chicoutimi
9 Dawson College
10 Collège de Drummondville
11 Collège Édouard-Montpetit
12 Collège François-Xavier-Garneau
13 Collège de la Gaspésie et des Îles
— Institut des pêches du Québec
14 Collège de Granby
15 John-Abbott College
16 Collège de Joliette-de-Lanaudière
17 Collège de Jonquière
18 Collège de La Pocatière
19 Collège de Lévis-Lauzon
20 Collège de Limoilou
21 Collège Lionel-Groulx
22 Collège Maisonneuve
23 Collège de Matane
24 Collège Montmorency
25 Collège de l'Outaouais
26 Collège de la région de l'Amiante
27 Collège de Rimouski
Institut de marine
du Cégep de Rimouski
28 Collège de Rivière-du-Loup
29 Collège de Rosemont
30 Collège de Saint-Félicien
31 Collège de Saint-Hyacinthe
32 Collège Saint-Jean-sur-Richelieu
33 Collège de Saint-Jérôme
34 Collège de Saint-Laurent
35 Collège de Sainte-Foy
36 Collège de Sept-Îles
37 Collège de Shawinigan
38 Collège de Sherbrooke
39 Collège de Sorel-Tracy
40 Collège de Trois-Rivières
41 Collège de Valleyfield
42 Vanier College
43 Collège de Victoriaville
44 Collège du Vieux-Mont
45 Conservatoire de musi
46 Conservatoire de musi
47 Conservatoire de musi
48 Conservatoire de musi
49 Conservatoire de musi
50 Conservatoire de musiq
51 Conservatoire de musi
52 Institut de technologie
(La Pocatière)

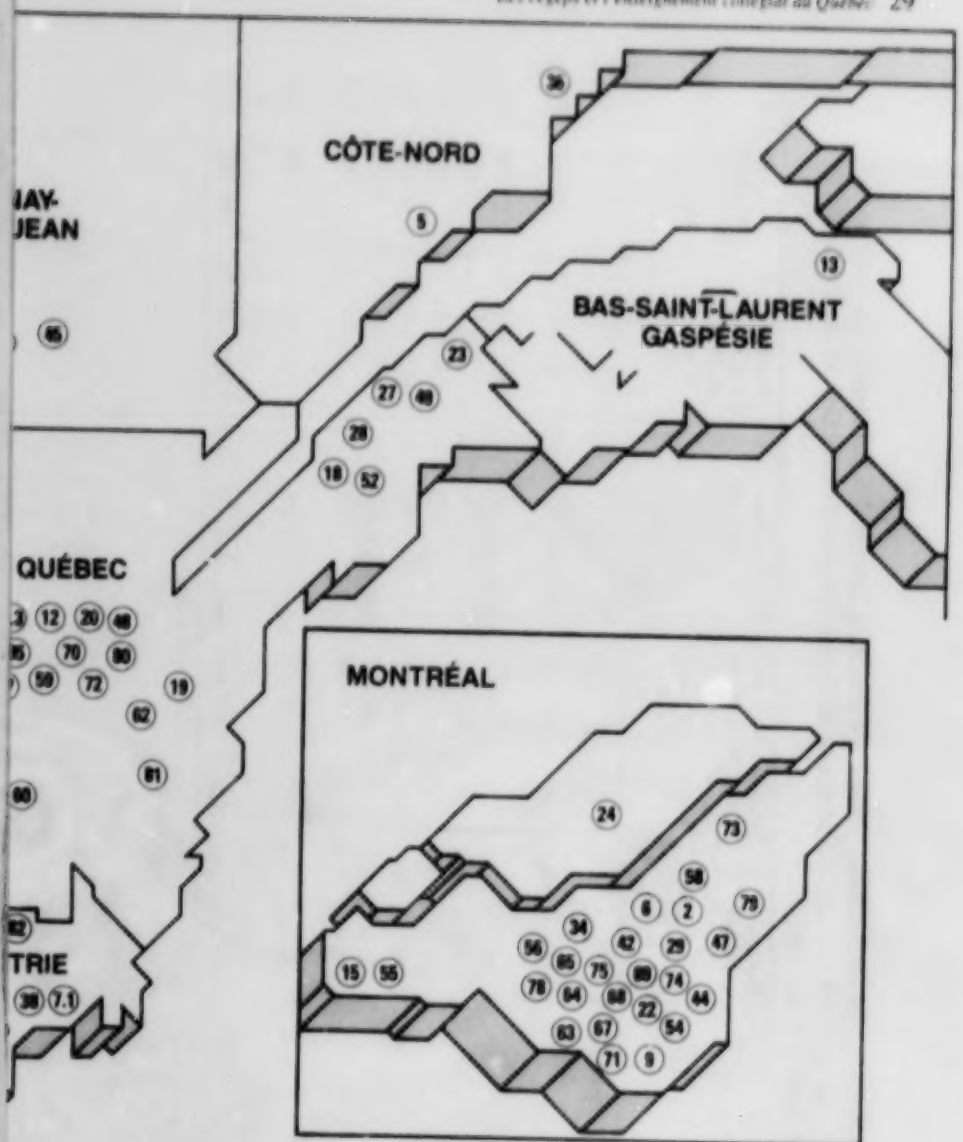

53 Institut de technologie agro-alimentaire (St-Hyacinthe)
54 Institut de tourisme et d'hôtellerie
55 Macdonald College
56 Académie Centrennale (1975) Inc.
57 Campus Notre-Dame-de-Foy
58 Collège André-Grasset
59 Collège Bert (1975)
60 Collège d'affaires Ellis Inc.
61 Collège de l'Assomption
62 Collège de Lévis
63 Collège de secrétariat Notre-Dame
64 Collège Français
65 Collège Jean-de-Brébeuf
66 Collège Lafléche
67 Collège La Salle (1978)
68 Collège Marianopolis
69 Collège Marie-Victorin
70 Collège Mérici
71 Collège O'Sullivan de Montréal Inc.
72 Collège O'Sullivan de Québec Inc.
73 Collège Saint-Jean-Vianney
74 Conservatoire Lassalle (1964) Inc.
75 École Beth Jacob
76 École commerciale du Cap
77 École supérieure de musique
78 École Vincent-d'Indy
79 Institut Teccart Inc.
80 Le Petit Séminaire de Québec
81 Petit Séminaire de Saint-Georges-de-Beauce
82 Séminaire de Sherbrooke
83 Séminaire Saint-Augustin

Tableau 5

Régions administratives du Québec: données numériques sur les habitants, les cégeps et les étudiants de 17 à 19 ans, de 20 à 34 ans de l'enseignement ordinaire et de l'éducation des adultes (année 1986-1987)

Région administrative	Nombre d'habitants (1)	%	Nombre de cégeps	Nombre d'habitants de 17 à 19 ans (2)	%	Nombre d'étudiants de l'enseignement régulier (3)	%	Nombre d'habitants de 20 à 34 ans (1)	%	Nombre d'étudiants de l'éducation des adultes (4)	%
Bas Saint-Laurent — Gaspésie	239 325	3,6	3	13 810	4,1	6 347	4,7	67 282	3,7	8 456	5,2
Saguenay — Lac Saint-Jean	311 849	4,7	4	16 827	5	8 412	6,2	91 135	5	13 927	8,6
Québec	1 060 216	16	7	53 074	15,7	22 690	16,6	292 832	16	27 793	17,2
Trois-Rivières	455 020	6,9	4	22 540	6,7	9 269	6,8	121 479	6,6	9 612	5,9
Estrie	243 328	3,7	1	13 106	3,9	5 931	4,3	64 492	3,5	5 908	3,7
Montréal	3 719 502	56,3	21	184 008	54,5	75 097	55,1	1 023 142	55,9	86 211	53,3
Outaouais	285 072	4,3	1	16 230	4,8	4 144	3	80 993	4,4	4 000	2,5
Abitibi-Témiscamingue	159 064	2,4	1	9 149	2,7	2 591	1,9	46 789	2,6	2 550	1,6
Côte-Nord	118 819	1,8	2	7 413	2,2	1 875	1,4	37 103	2	3 150	1,9
Nouveau-Québec	18 430	0,3	0	1 182	0,4	0	0	5 445	0,3	0	0
Total	**6 610 625**	**100**	**44**	**337 339**	**100**	**136 356**	**100**	**1 830 692**	**100**	**161 607**	**100**

1. Perspectives démographiques régionales, 1981-2006, Bureau de la statistique du Québec.
2. Même source. Les données s'appliquent à l'année 1984-1985.
3. S.I.G.D.E.C. — 1987-10-13.
4. Annuaire 1987-1988 — Fédération des cégeps.

8. Les agents de la formation et de l'administration au collège

Les étudiants

Le comportement social de l'étudiant doit se conformer au règlement de vie interne qu'adopte chaque collège. La formation de l'étudiant est régie, sur le plan pédagogique, par le **Règlement sur le régime pédagogique du collégial**, adopté par le gouvernement.

Admission de l'étudiant

Pour être admis au collège, l'élève doit être titulaire du diplôme d'études secondaires. Cette condition générale peut être assortie d'exigences comme celle d'avoir suivi au secondaire certains cours préalables de mathématiques, physique, chimie, biologie. Les collèges peuvent poser d'autres conditions pour l'admission à certains programmes, tels le pilotage d'aéronef, les techniques policières, les techniques infirmières, etc. Dès le secondaire, les élèves sont prévenus de ces exigences.

La plupart des cégeps se sont dotés de services régionaux d'admission. C'est à ces services que l'élève fait parvenir sa demande d'admission en précisant quel cégep il veut fréquenter. En ce qui concerne les collèges privés et les autres établissements, l'élève y adresse directement sa demande. Pour les adultes qui ne fréquentent pas d'établissement scolaire, on met actuellement en place des services régionaux d'accueil et de référence. Ceux-ci ont pour rôle d'établir dans chacune des neuf régions administratives une concertation entre les divers partenaires: les établissements d'enseignement secondaire, ceux de l'enseignement collégial et les commissions de formation professionnelle du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Inscription et statut de l'étudiant

L'étudiant s'inscrit d'abord à un programme, aussi bien à l'enseignement ordinaire qu'à l'éducation des adultes. Les programmes de l'enseignement ordinaire conduisent généralement à l'obtention du diplôme d'études collégiales générales ou professionnelles. Les programmes menant à l'obtention du certificat d'études collégiales, du diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial et de l'attestation d'études collégiales sont offerts par les services d'éducation des adultes. Ces services peuvent également inscrire des personnes à des cours en dehors du cadre des programmes. En outre, les collèges peuvent mettre sur pied des activités visant à répondre à des besoins précis de formation et de recyclage de courte durée.

La distinction entre l'enseignement ordinaire et l'éducation des adultes ne tient pas uniquement au type de programme, mais aussi au rythme des

études. Ainsi, à l'enseignement ordinaire, l'étudiant suit ses cours à temps complet, c'est-à-dire qu'il suit au moins quatre cours par trimestre de 82 jours, soit l'équivalent d'au moins 180 heures de cours. L'année scolaire comprend deux trimestres — de septembre à décembre et de janvier à mai. Durant l'été, l'étudiant peut s'inscrire à des cours pour progresser plus rapidement ou pour terminer son programme s'il ne lui manque qu'un ou deux cours pour obtenir son diplôme.

Programme de formation

Pour chacun des cours de son programme de formation, l'étudiant reçoit un plan détaillé fourni par l'enseignant. Ce plan comprend la description des éléments des disciplines ou des techniques que l'étudiant devra maîtriser, les objectifs du cours et les modalités d'évaluation. Pour réussir son cours, l'étudiant doit obtenir la note minimale de 60 %. Les résultats de tous les cours réussis, abandonnés ou non réussis, sont inscrits dans un relevé de notes cumulatif.

Le collège peut dispenser l'étudiant de suivre un cours faisant partie de son programme. Il peut aussi lui permettre de substituer un cours à un autre cours. Enfin, le collège peut admettre en équivalence des cours ou des acquis extrascolaires pourvu que la personne démontre qu'elle a atteint les objectifs du cours qu'elle devrait normalement suivre.

Cette dernière mesure revêt une grande importance pour les adultes qui retournent aux études. Aussi, les collèges élaborent-ils présentement des outils leur permettant de mesurer la pertinence de l'application systématique de cet article du régime pédagogique à l'intérieur d'une politique de reconnaissance des acquis. Le Ministère soutient financièrement cette expérience qui s'inspire des savoir-faire développés dans plusieurs États américains.

Encadrement de l'étudiant

Bien entendu, le premier soutien dont bénéficie l'étudiant provient de l'enseignant. Toutefois, les professionnels non enseignants lui apportent aussi une aide appréciable: aide pédagogique individuelle, orientation scolaire et placement, aide psychologique, etc. D'autres services communautaires lui sont offerts dans les domaines de la santé, des loisirs, de la culture, etc.

Associations d'étudiants

Dans chaque cégep, les étudiants sont regroupés en association. Deux regroupements d'associations d'étudiants les représentent sur le plan provincial: l'Association nationale des étudiants et étudiantes du Québec et la Fédération des associations étudiantes des collèges du Québec.

Évolution du taux d'accès aux études collégiales

Depuis la création des cégeps, on observe que la probabilité d'accéder à l'enseignement collégial augmente de façon importante pour les sortants du secondaire. Cette progression est particulièrement marquée en ce qui concerne la population scolaire féminine.

Tableau 6

Probabilité d'accéder à l'enseignement collégial à temps complet, selon le sexe et le type de formation

	1972	1976	1981	1984	1985
Hommes	**40,4**	**39,1**	**42,7**	**51,0**	**53,1**
Général	26,1	26,0	26,5	32,0	33,7
Professionnel	14,3	13,2	16,2	19,0	19,4
Femmes	**36,0**	**41,8**	**49,9**	**60,8**	**65,0**
Général	20,1	23,4	27,7	35,7	38,8
Professionnel	15,9	18,3	22,2	25,1	26,2
Ensemble	**38,2**	**40,4**	**46,2**	**55,8**	**59,0**
Général	23,1	24,7	27,1	33,8	36,2
Professionnel	15,1	15,7	19,1	22,0	22,8

Source: Ministère de l'Éducation, Indicateurs sur la situation de l'enseignement primaire et secondaire, Édition 1987.

Âge à l'inscription et durée des études

On constate que l'âge moyen de l'étudiant à l'inscription est de 17 ans. Chacun d'entre eux assiste en moyenne à 22 heures de cours par semaine. Les étudiants inscrits à l'enseignement ordinaire ont généralement besoin de plus de temps que prévu officiellement pour terminer leur programme: dans le secteur général, 4,6 trimestres au lieu de 4, dans le secteur professionnel, 6,2 trimestres au lieu de 6. Ces durées moyennes augmentent si l'étudiant change de secteur au cours de ses études. Ce phénomème s'expliquerait en partie par l'augmentation des connaissances requises dans certains programmes et par la migration des étudiants, au premier trimestre surtout, vers un autre programme d'études. Le travail à temps partiel contribue aussi probablement à l'amplification de ce phénomène.

Taux d'obtention du diplôme

Des études récentes indiquent qu'entre 60 et 70 % des étudiants terminent leur programme et obtiennent leur diplôme. Or, en 1962, seulement 41 % d'entre eux terminaient leurs études techniques; le taux d'obtention du diplôme aurait donc connu un redressement de l'ordre de 25 % en trois décennies.

Situation financière des étudiants

En vertu de la Loi sur l'aide financière aux étudiants, le gouvernement accorde un soutien financier sous forme de prêts et de bourses aux étudiants qui éprouvent des besoins financiers auxquels ni eux ni leurs parents ne peuvent répondre.

Une enquête menée par le Bureau de la statistique du Québec en 1986 révèle que les dépenses annuelles moyennes d'un étudiant s'élèvent à 4 230 $. Ainsi, environ 42 % des étudiants du collégial (30 % à l'enseignement général et 54 % à l'enseignement professionnel) ont reçu des prêts et des bourses atteignant en moyenne 2 582 $. Par ailleurs, 89 % des étudiants travaillent non seulement l'été, mais aussi pendant leurs études. Durant les vacances estivales, soit onze semaines, 83 % des étudiants occupent un emploi qui leur permet de gagner en moyenne 1 724 $. Durant l'année scolaire, 70 % d'entre eux travaillent et perçoivent des revenus s'élevant à environ 1 690 $.

Étudiants adultes

Il s'avère beaucoup plus complexe de caractériser les étudiants adultes. De façon générale, on sait que leur moyenne d'âge se situe entre 20 et 34 ans, qu'ils s'inscrivent pour la majorité à temps partiel et que, lorsqu'ils poursuivent des études à temps complet, c'est dans le cadre de programmes axés sur le recyclage ou le perfectionnement. Généralement, les personnes sans emploi qui retournent aux études s'inscrivent à un programme de certificat d'études collégiales ou d'attestation d'études collégiales. Certaines bénéficient alors d'allocations octroyées dans le cadre de programmes fédéraux ou provinciaux de soutien à l'emploi.

Étudiants de l'enseignement privé

Dans l'ensemble, les caractéristiques des étudiants de l'enseignement privé s'apparentent à celles des cégépiens. La principale différence entre les deux groupes réside dans les droits de scolarité. Dans les établissements privés, l'étudiant doit payer des droits qui dépendent de l'attribution par le gouvernement de subventions conformes au statut officiel de l'établissement; on tient compte de ces frais dans le calcul de l'aide financière à laquelle l'étudiant a droit.

Tableau 7

Répartition des étudiants selon le type d'établissement, le secteur d'enseignement et le sexe
Année 1986-1987[1]

		Collèges publics	Collèges privés subventionnés	Collèges privés sous permis[2]	Écoles gouvernementales	Total
Nombre d'établissements		44	26	25	10	**105**
		(41,9)	(24,8)	(23,9)	(9,5)	
	M	64 799	7 335	N.D.	825	
		(47,5)	(35,8)		(50,9)	
Ensemble	F	71 557	13 155	N.D.	796	
		(52,5)	(64,2)		(49,1)	
	T	136 356	20 490	2 525	1 621	**160 992**
		(84,7)	(12,7)	(1,6)	(1,0)	
	M	33 941	5 331	N.D.	50	
		(24,9)	(26,0)		(35,7)	
Général	F	36 336	6 390	N.D.	90	
		(26,6)	(31,2)		(64,3)	
	T	70 277	11 721	220	140	**82 358**
		(51,5)	(57,2)	(8,7)	(8,6)	**(51,2)**
		(85,3)	(14,2)	(0,3)	(0,2)	
	M	30 131	2 001	N.D.	775	
		(22,1)	(9,8)		(52,3)	
Professionnel	F	34 562	6 757	N.D.	706	
		(25,4)	(33,0)		(47,7)	
	T	64 695	8 758	2 305	1 481	**77 237**
		(47,5)	(42,8)	(91,3)	(91,4)	**(48,0)**
		(83,8)	(11,3)	(3,0)	(1,9)	
	M	727	3	0	0	
		(0,_)	(0,0)			
Hors programme	F	659	8	0	0	
		(0,5)	(0,0)			
	T	1 386	11	0	0	**1 397**
		(1,0)	(0,0)		(0,8)	**(0,2)**
		(99,2)	(0,2)			

(1) Données mises à jour au 13 octobre 1987, Direction générale de l'enseignement collégial.
(2) Données provenant de la Direction de l'enseignement privé de la Direction générale de l'enseignement collégial.

Le personnel enseignant

Statut et nombre d'enseignants

L'enseignant est un employé du collège et non de l'État. Les règles de financement des collèges par l'État prévoient un enseignant pour 14,1 étudiants. Il s'agit là d'un rapport maître-élèves global qui s'applique au secteur de l'enseignement ordinaire. En 1987, on estime à environ 15 000 le nombre des enseignants dans les cégeps et collèges privés, dont 11 000 à temps complet.

Conditions de travail

Les enseignants forment le principal corps d'emploi des collèges. Certaines conditions de travail et surtout leur rémunération sont déterminées à l'échelon provincial, pour l'ensemble des cégeps, au terme de négociations entre les syndicats et l'État. Les enseignants des cégeps sont regroupés au sein de deux fédérations: la Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec (F.N.E.E.Q.) et la Fédération des enseignantes et enseignants de cégeps (F.E.C.).

Les conventions collectives de travail stipulent entre autres qu'au terme de deux années d'emploi, l'enseignant obtient sa permanence et la sécurité d'emploi.

Prestation de service

La prestation de service de l'enseignant est d'environ 15 heures de cours par semaine sans compter l'encadrement des étudiants. Cependant, pour les enseignants des techniques nécessitant du travail en laboratoire et la supervision de stages, la tâche hebdomadaire d'enseignement est plus considérable. On compense toutefois cet état de choses par une réduction du nombre d'étudiants.

Perfectionnement

Le besoin de se perfectionner ou de tenir à jour ses connaissances et ses habiletés est inhérent à la réalité même du travail professionnel. Il est plus aigu chez l'enseignant. Ainsi, le grand nombre d'activités de perfectionnement mises sur pied pour les enseignants des cégeps et souvent par eux, sur place ou à l'extérieur (universités, industries, colloques, etc.), témoigne du souci d'améliorer la qualité des services.

Un recensement a permis de dénombrer 19 programmes d'activités, relevant de plusieurs ministères, qui concourent de près ou de loin à la mise à jour des connaissances et à la maîtrise des nouvelles technologies. L'effort constant de perfectionnement en milieu universitaire s'ajoute à ces activités.

Parmi celles-ci, il faut souligner le programme Performa, qui, sous la responsabilité de l'université de Sherbrooke, regroupe 34 collèges réalisant des activités locales. De plus, les stages en entreprise prennent une grande ampleur, d'autant plus que le nouveau programme de perfectionnement visant l'adaptation aux changements technologiques et disciplinaires comporte un volet permettant des stages en entreprise de longue durée.

Recherche

L'importance des activités de perfectionnement se traduit d'abord par la recherche fondamentale et libre effectuée par l'enseignant qui fait des études supérieures. Ces activités répondent à ses propres exigences intellectuelles et à ses intérêts personnels.

En plus de la recherche libre et de la recherche pédagogique, la recherche technologique constitue un axe de développement important pour les enseignants du collégial.

Depuis 1972, les enseignants des cégeps ont réalisé 640 projets de recherche dont le budget total représente plus de 16 millions $. Il s'agit donc d'une dimension importante de l'activité professionnelle des enseignants aidés par d'autres employés du collégial.

Il convient de souligner que la création en 1982 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ainsi que l'aménagement d'un programme de subventions destiné aux enseignants des cégeps ont fortement stimulé l'action de ces derniers en matière de recherche. Ainsi, de 1982 à 1987, 535 demandes émanant de 300 chercheurs rattachés à 40 cégeps ont été soumises. Le fait que ces recherches visent surtout le développement technologique et régional est significatif de la participation accrue des enseignants dans leur milieu.

Matériel didactique

Il importe de signaler l'abondance de matériel didactique dont s'est doté, dans toutes les disciplines et techniques, le corps professoral de l'enseignement collégial.

Ces outils prennent principalement la forme de manuels scolaires, de productions audio-visuelles et de logiciels éducatifs diffusés dans le réseau.

À côté de ces productions liées directement à l'acte d'enseigner — et qui, bien entendu, n'englobent pas les productions individuelles nécessaires à la préparation d'un cours —, il existe d'autres publications émanant des professeurs des collèges et dont il est difficile d'évaluer l'importance: articles dans des revues, communications scientifiques, romans, textes de poésie, pièces de théâtre. Il s'agit d'une contribution non négligeable à la vie culturelle et scientifique du Québec.

Tableau 8

Quantité de matériel didactique produit selon les disciplines ou les techniques et selon le type de production
Années 1980-1986

	Audio-visuel	Imprimé	Informatisé
Langues	7	24	2
Mathématique	11	21	8
Biologie et techniques de la santé, agricoles et forestières	70	47	8
Chimie, physique, biologie et technologies chimiques, minérales et géologiques	11	68	32
Technologie des bâtiments et des travaux publics	16	16	5
Géographie, cartographie et géodésie	6	2	—
Sciences et techniques humaines	69	96	13
Sciences et techniques administratives	27	36	20
Arts et techniques artistiques	32	16	—
Total	**249**	**326**	**88**

Source: Direction générale de l'enseignement collégial.

Participation à l'orientation et à la gestion des collèges

Dans les collèges, les enseignants sont regroupés au sein de départements. Ceux-ci sont constitués principalement d'enseignants d'une même discipline ou de disciplines apparentées ou d'enseignants d'une même technique. Il s'agit là d'un premier niveau de gestion pédagogique où les enseignants se partagent la prestation des cours qui sont sous la responsabilité du département.

De plus, la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel prévoit la représentation des enseignants aux deux plus importantes instances qui gouvernent le collège: la commission pédagogique et le conseil d'administration. Sur vingt membres du conseil, on compte trois enseignants du collège désignés par voie de scrutin secret par leurs collègues enseignants. Au moins trois membres de la commission pédagogique doivent être choisis parmi les personnes désignées par les enseignants des collèges.

La plupart des établissements ont mis sur pied une telle commission pédagogique, ou une instance similaire, qui permet aux enseignants de contri-

buer à la définition des orientations des collèges, des programmes et de politiques relatives à l'enseignement ou à l'évaluation des apprentissages.

Le personnel non enseignant

Les collèges sont des organisations complexes nécessitant la contribution d'autres catégories de personnel que les enseignants. On distingue huit de ces catégories d'employés. Les fonctions, les conditions de travail et la rémunération de ces divers personnels sont elles aussi déteminées par des conventions collectives. Par ailleurs les conditions de travail des cadres et gestionnaires sont fixées par décret gouvernemental.

Tableau 9

Catégories et nombre d'employés non enseignants dans les cégeps, en 1985-1986

	Nombre d'employés
Cadres	592
Gérants	253
Professionnels	699
Techniciens	1 251
Assistants-techniciens	261
Personnel de bureau	2 079
Ouvriers	333
Personnel d'entretien et de service	819
Total	**6 287**

Source: Direction générale de l'enseignement collégial.

Les administrateurs du collège

Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'autorité qui exerce les droits et les pouvoirs du collège. À ce titre, il est non seulement responsable de la gestion du collège, mais aussi de l'accomplissement de sa mission. C'est lui qui définit l'orientation des services, en particulier de l'enseignement, selon les besoins de la collectivité qu'il dessert.

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel stipule que le cégep est une corporation administrée par vingt personnes nommées par le ministre. Ce pouvoir de nomination s'exerce au terme de consultations ou d'élections par des pairs. Les membres se répartissent comme suit:

— quatre représentants du milieu socio-économique;
— un représentant des universités;
— un représentant des commissions scolaires;*
— un professionnel non enseignant du collège (élu);
— quatre parents d'étudiants du collège (élus);
— deux étudiants du collège, dont l'un à titre d'étudiant adulte (élus);
— un membre du personnel de soutien du collège (élu);
— trois enseignants du collège (élus);
— le directeur général (qui y siège de droit);
— le directeur des services pédagogiques (qui y siège de droit);
— le responsable des services aux étudiants (qui y siège de droit).

Présidence du conseil d'administration

Chaque année, le conseil élit son président parmi les membres qui ne font partie ni du personnel du collège, ni des représentants des étudiants.

Règlements et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil peut adopter — à moins que son pouvoir ne soit limité par le ministre —, outre le règlement portant sur sa régie interne, des règlements ou résolutions ayant trait à l'achat de biens meubles et immeubles ou portant sur la détermination des conditions particulières d'admission des étudiants, en passant par l'organisation de transports scolaires et la conclusion d'ententes avec les commissions scolaires.

* Les commissions scolaires sont des organismes publics, responsables de la prestation des services éducatifs de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, pour l'ensemble d'un territoire donné.

Comité exécutif et directeur général

Un comité exécutif, présidé d'office par le directeur général et constitué de membres du conseil d'administration, assure l'administration courante du collège.

Il appartient au directeur général de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif.

Les services relatifs à la conservation des actes du collège et à la gestion du personnel sont assumés par le directeur général au nom du conseil d'administration.

Responsables de la pédagogie

Le conseil forme une commission pédagogique chargée principalement de l'aviser dans l'organisation et le développement de l'enseignement. Bien que la loi ne fixe pas le nombre total de ses membres, cette commission doit comprendre le directeur des services pédagogiques, qui y siège d'office, et trois membres choisis parmi les personnes désignées par les enseignants du collège.

De façon concrète, c'est vers le directeur des services pédagogiques et les responsables des départements que convergent les questions relatives à la gestion des programmes et des cours. De plus, dans la plupart des collèges, c'est à la Direction des services pédagogiques que sont rattachés les services d'éducation des adultes. Rappelons que la gestion pédagogique d'un collège est encadrée par les prescriptions ministérielles paraissant dans le **Règlement sur le régime pédagogique du collégial**, ainsi que les **Cahiers de l'enseignement collégial**.

Responsables des services aux étudiants

La gestion d'un certain nombre de services de soutien à l'étudiant a requis la mise en place d'une structure appropriée. Aidé de conseillers ou d'animateurs, le responsable de ces services veille à répondre aux besoins exprimés par la communauté étudiante. Ces services comprennent l'aide à l'hébergement, la distribution des prêts et bourses, les fonds de dépannage, les services psychosociaux, sportifs, culturels et de placement.

Responsables de la gestion matérielle et financière

La plupart des collèges ont un directeur des services administratifs qui assume la gestion financière. Il relève du directeur général et est responsable de la préparation et de la gestion des budgets que le gouvernement accorde au collège ou qui lui proviennent d'autres sources.

Le développement des divers services d'un cégep, par exemple la définition précise de leurs mandats respectifs, relève du conseil d'administration et du comité exécutif. Aussi, est-il difficile de présenter un même organigramme pour tous les collèges. La dimension des services, leur diversité et leur hiérarchie dépendent de la taille des collèges et du modèle de gestion préconisé par la direction de l'établissement.

9. L'organisation de l'enseignement collégial sur le plan provincial

Les associations provinciales de collèges

Le regroupement des collèges en associations favorise la promotion des établissements ainsi que la réalisation de consensus sur des questions d'intérêt commun.

À l'enseignement collégial, on retrouve trois associations d'établissements. La première, la Fédération des cégeps du Québec, regroupe les 44 collèges publics. La seconde, l'Association des collèges du Québec, comprend 24 établissements privés subventionnés. Ces derniers, selon les appellations retenues par la Loi sur l'enseignement privé, sont «déclarés d'intérêt public» ou «reconnus aux fins de subvention». Enfin, le dernier regroupement, le Conseil des écoles professionnelles privées, recrute ses membres parmi les autres établissements privés de l'enseignement collégial et de l'enseignement secondaire. Ces établissements possèdent un «permis d'enseignement» et ne reçoivent pas de subvention gouvernementale. Le Conseil des écoles professionnelles est membre de l'organisme pancanadien connu sous le nom de Commission nationale d'accréditation d'enseignement professionnel.

En raison de sa nature et de ses objectifs, la Fédération des cégeps est l'interlocutrice privilégiée du Ministère pour les questions touchant l'ensemble des cégeps. Les regroupements d'établissements privés jouent un rôle similaire pour les établissements créés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé. En particulier, les objectifs de l'Association des collèges du Québec rejoignent en bonne partie ceux de la Fédération des cégeps.

Principales lois régissant l'enseignement collégial

De 1964 à 1985, l'application des lois relatives à l'éducation relevait du ministre de l'Éducation. En 1984, le gouvernement scindait ce ministère. Le ministre de l'Éducation conservait la responsabilité de l'enseignement primaire et secondaire et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science se voyait confier la responsabilité de l'enseignement collégial et universitaire et celle de la science. Selon l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment:

«1° de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la population québécoise et des personnes qui la composent;

2° de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude;

3° de contribuer à l'harmonisation des orientations et des activités avec l'ensemble des politiques gouvernementales et avec les besoins économiques, sociaux et culturels.

Il dirige et coordonne l'application de ces politiques.

Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité.»

Le ministre veille à l'application des trois lois relatives à l'enseignement collégial: la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la Loi sur l'enseignement privé, la Loi sur le Conseil des collèges. À celles-ci s'ajoutent la Loi sur l'aide financière aux étudiants ainsi que la Loi sur les associations d'élèves et d'étudiants. Enfin, à titre de ministre responsable de réseaux d'établissements d'enseignement, il participe, de concert avec le Conseil du trésor, aux négociations des conventions collectives régissant les conditions de travail et la rémunération des divers groupes d'employés des établissements.

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

Délimitation des activités d'enseignement du cégep

Non seulement il appartient au ministre de recommander au gouvernement la création des cégeps mais il lui revient aussi d'accorder à ces établissements le droit de dispenser les programmes d'enseignement. De plus, compte tenu du fait que, pour exercer leurs activités d'enseignement, les cégeps sont financés par le gouvernement, le ministre contrôle en quelque sorte l'étendue de leur action. Ces contrôles adoptent actuellement plusieurs formes: la détermination des programmes qu'un collège peut offrir, l'approbation des budgets annuels, la délimitation du contingent pour chaque programme, l'autorisation d'ouvrir des sous-centres d'enseignement en périphérie, le retrait de certains programmes, etc.

Réglementation gouvernementale et champs d'application

Le ministre peut aussi recommander au gouvernement d'adopter des règlements généraux. La loi identifie 8 objets de réglementation possibles: les règlements qu'un collège doit adopter; les programmes d'études; l'admission des étudiants; les examens et les diplômes; la qualification du personnel enseignant; la gestion financière des immeubles; la comptabilité, la vérification et les données à fournir au ministre; enfin, les renseignements que doit contenir le rapport annuel.

Plusieurs de ces points ont fait l'objet de décrets gouvernementaux. Outre le régime pédagogique sur le collégial, les principaux éléments qui ont été réglementés sont: la vérification des états financiers des cégeps, les droits de scolarité réclamés aux étudiants venant de l'extérieur du Québec, les frais afférents qu'un collège peut exiger d'un étudiant.

En vertu de la loi, les collèges sont tenus d'informer systématiquement le ministre des règlements qu'ils adoptent et de lui transmettre le rapport annuel de leurs activités.

Gestion financière et allocation des ressources

L'attribution de fonds publics permettant la gratuité scolaire aux étudiants est établie en fonction des prévisions d'effectif. Aussi, les cégeps doivent-ils soumettre chaque année au ministre, au moment choisi par lui, leurs prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

Il faut aussi signaler que tous les projets concernant les immobilisations font l'objet d'un plan triennal, revu annuellement, et que des règles budgétaires annuelles sont adressées au réseau et à chacun des cégeps relativement au budget de fonctionnement.

Pouvoirs d'enquête du ministre

En ce qui concerne la bonne marche des collèges, la loi confère au ministre le pouvoir de nommer une personne, agissant à titre de commissaire, pour enquêter sur des sujets se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement d'un collège. Au terme d'une telle enquête, le ministre nomme, au besoin, un administrateur chargé de s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics et de veiller à la gestion de l'établissement.

Loi sur l'enseignement privé

Cette loi s'applique aux établissements privés d'enseignement primaire et secondaire, sous la juridiction du ministre de l'Éducation, ainsi qu'aux établissements privés d'enseignement collégial qui relèvent du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Elle stipule que le ministre exerce ses pouvoirs à l'égard de l'enseignement privé après consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé.

À l'échelon collégial, la loi autorise la création de trois catégories d'établissements d'enseignement privé selon le type d'enseignement dispensé:

— les établissements déclarés d'intérêt public, auxquels l'État accorde une subvention moyenne par étudiant atteignant environ 65 % de la somme attribuée dans l'enseignement public;
— les établissements reconnus aux fins de subventions, qui reçoivent une subvention annuelle par étudiant équivalant à environ 55 % du montant accordé dans le secteur public;
— les établissements titulaires d'un permis d'enseignement, qui ne font l'objet d'aucun financement direct de la part du gouvernement.

Ces établissements, quel que soit leur statut, sont tenus d'offrir un enseignement approuvé par le ministre. C'est d'ailleurs lui qui sanctionne les études en délivrant le diplôme ou certificat études collégiales.

Loi sur le Conseil des collèges

Mandat

Dès la création du ministère de l'Éducation en 1964, le gouvernement du Québec instituait le Conseil supérieur de l'éducation. Cet organisme a pour mandat général de conseiller le ministre sur les politiques, les règlements, les programmes d'études et le financement des établissements. Outre deux comités confessionnels, l'un catholique et l'autre protestant, le Conseil s'est doté de commissions responsables de l'examen des ordres d'enseignement primaire, secondaire et universitaire et d'une Commission de l'éducation des adultes. Chaque année, le Conseil remet au ministre un rapport sur l'état de l'éducation et les besoins dans ce domaine.

Le Conseil des collèges, créé en 1979, jouit d'un mandat similaire pour l'ordre collégial.

Fonction

Compte tenu de son champ de compétence, qui comprend l'enseignement collégial général et professionnel des secteurs public et privé, le Conseil des collèges a pour fonction de donner des avis au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Ces avis portent en particulier sur la mission et les orientations de cet ordre d'enseignement et sur l'exercice des devoirs et pouvoirs dévolus au ministre en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Le Conseil bénéficie en quelque sorte d'un pouvoir d'examen des divers aspects de la gestion de l'enseignement, qu'ils soient de la compétence du Ministère ou de celle des établissements.

Composition

Le Conseil est composé de vingt membres nommés par le gouvernement. Outre le président du Conseil et les présidents de ses deux commissions, désignés après concours, les autres membres sont nommés après consultation des milieux intéressés. Ainsi, huit personnes proviennent du milieu collégial, trois du monde des affaires, du travail et de la coopération; trois autres membres représentent respectivement les parents, le milieu universitaire et l'enseignement secondaire. Le gouvernement y nomme aussi un fonctionnaire qui n'a toutefois pas droit de vote.

La loi établit deux commissions dont le nombre de membres, nommés par le Conseil, n'excède pas huit. La première est responsable de l'examen des politiques institutionnelles d'évaluation des collèges et de leur mise en application. La seconde s'occupe de l'enseignement professionnel et sert d'intermédiaire entre le Conseil et les divers organismes intéressés par cet

enseignement. Ces deux commissions, conformément à leur mandat, fournissent des avis au Conseil et alimentent ses réflexions et son action.

Loi sur l'aide financière aux étudiants

Cette loi prévoit deux types d'aide: d'une part, un prêt, qui peut être accordé à l'étudiant en fonction de ses ressources financières. Ce prêt est consenti par un établissement de crédit et garanti par le gouvernement qui paie les intérêts jusqu'au terme des études. D'autre part, une bourse, qui peut être octroyée après examen de la situation financière de l'étudiant et accordée seulement après la délivrance du prêt.

En vertu de cette loi, et conformément aux règlements adoptés par le gouvernement, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science gère neuf programmes distincts dont le plus important est celui des prêts et bourses, qui s'adresse à l'ensemble des étudiants.

Programmes d'aide financière:

— Régime des prêts et bourses
— Bourses pour élèves, étudiants ou étudiantes gravement handicapés
— Bourses d'études en langue seconde
— Bourses d'études de langue seconde (cours d'été)
— Bourses pour moniteurs ou monitrices de langue seconde (à temps partiel ou à temps plein)
— Programme de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur
— Bourses pour les permanents élus des associations d'élèves ou d'étudiants
— Bourses d'excellence pour étudiants étrangers
— Programme de remboursement différé

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants

Cette loi, qui s'applique aux établissements publics et privés d'enseignement collégial ainsi qu'aux universités, vise la protection de l'exercice du droit d'association. Elle définit les modalités selon lesquelles les scrutins doivent se dérouler et oblige l'établissement à reconnaître l'association élue. Dans la plupart des cégeps, les étudiants ont choisi de se prévaloir des dispositions de cette loi.

10. Quelques aspects de l'action ministérielle

Il découle de l'application des diverses lois qui régissent l'enseignement collégial une tâche implicite, celle de gérer l'enseignement collégial. Au centre de cette gestion figure la planification des enseignements.

La planification des enseignements ne s'effectue pas seulement par la création ou la reconnaissance d'établissements, mais aussi par une série d'activités: définition d'orientations et d'objectifs des programmes, élaboration de programmes et de cours, répartition des enseignements sur le territoire par un processus d'autorisation et de contingentement le cas échéant, financement des ressources nécessaires, etc.

En effet, les programmes doivent répondre à l'évolution des disciplines, des technologies et des fonctions de travail. Leur prestation doit aussi correspondre aux compétences développées dans les différents établissements et aux ressources dont ils disposent, tenir compte des besoins de main-d'oeuvre de la région desservie ainsi que des perspectives d'embauche plus globales et à plus long terme. Aussi font-ils l'objet de révisions systématiques.

L'élaboration des programmes aussi bien que leur révision se font en concertation avec divers intervenants: les universités pour les programmes de formation générale et le milieu du travail ou de l'industrie pour les programmes de formation professionnelle. Toutefois, ce sont surtout les enseignants qui sont mis à contribution à l'intérieur d'un mécanisme de coordination provinciale des programmes qui regroupe une centaine de comités pédagogiques dont l'activité est rythmée en fonction des besoins.

La concertation s'effectue aussi avec l'enseignement secondaire qui précède le collégial et avec l'enseignement universitaire qui le suit et ce, au moyen de deux comités relevant directement du ministre: le Comité de liaison de l'enseignement collégial et secondaire (C.L.E.C.E.S.) et le Comité de liaison de l'enseignement supérieur et collégial (C.L.E.S.E.C.). Par ailleurs, la concertation avec les milieux industriels nécessaire à la définition de l'enseignement technique s'établit en particulier par la formation de comités consultatifs industriels.

Le ministre désigne ensuite les établissements qu'il autorise à offrir les programmes; il peut aussi limiter le contingent d'étudiants que le collège peut admettre.

Enfin, le ministre finance les établissements. Chaque année, devant une commission parlementaire, il procède à la défense des crédits alloués par le gouvernement pour l'ordre collégial. Le budget que reçoit annuellement chaque établissement est déterminé selon une formule comportant divers paramètres qui valent pour le budget de fonctionnement aussi bien que pour celui de l'investissement.

11. Conclusion

Pour les Québécois et pour les personnes qui s'intéressent à l'éducation, le cégep est plus qu'un établissement d'enseignement; il est devenu une institution avec toutes les connotations que comporte ce terme. Il mérite bien cette appellation car il a su répondre aux attentes qu'entretenait le Québec des années 60.

Il est important de rappeler que la création des cégeps a permis de combler le retard qu'accusait le Québec dans la scolarisation de sa population. De plus, l'enseignement collégial garantit la formation de techniciens dont la contribution est indispensable au développement économique du Québec. La valeur de cette formation est d'ailleurs reconnue à l'extérieur de la province.

Le fait d'avoir réuni dans un seul et même établissement les futurs techniciens et ceux qui se préparent aux études universitaires a contribué à équilibrer la répartition des populations scolaires de l'un et l'autre secteur en revalorisant en particulier la formation technique et professionnelle. Le fait qu'actuellement les universités accueillent près de 15 % des sortants du secteur professionnel est un bon indicateur de la souplesse du système scolaire québécois et de la réputation enviable acquise par la formation professionnelle. De plus, la répartition équitable entre les deux sexes fait voir le pas important franchi en matière d'égalité d'accès aux études.

La croissance continue du nombre d'étudiants adultes et la diversité des formations qu'ils peuvent recevoir au cégep, tout comme l'ouverture de cet établissement aux besoins et préoccupations du milieu, constituent d'autres éléments positifs à porter au bilan de l'existence des cégeps.

L'adhésion des deux communautés linguistiques du Québec à ce type d'établissement, l'ouverture du cégep aux citoyens d'autres communautés ethniques et le maintien d'un réseau privé d'établissements montrent bien eux aussi que ce modèle de formation est capable de souplesse et d'adaptation, aptitudes qui assureront sa durabilité.

Annexe 1

Liste des établissements d'enseignement collégial publics et privés offrant le diplôme d'études collégiales

Établissements d'enseignement collégial publics relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

Collège de l'Abitibi-Témiscamingue
Collège Ahuntsic
Collège d'Alma
Collège André-Laurendeau
Collège de Baie-Comeau
Collège de Bois-de-Boulogne
Collège régional Champlain
  Pavillon de Lennoxville
  Pavillon de Saint-Lambert-Longueuil
  Pavillon de St. Lawrence
Collège de Chicoutimi
Collège Dawson
Collège de Drummondville
Collège Édouard-Montpetit
Collège François-Xavier-Garneau
Collège de la Gaspésie et des Îles
Collège de Granby
Collège John-Abbott
Collège de Joliette-de-Lanaudière
Collège de Jonquière
Collège de La Pocatière
Collège de Lévis-Lauzon
Collège de Limoilou
Collège Lionel-Groulx
Collège de Maisonneuve
Collège de Matane
Collège Montmorency
Collège de l'Outaouais
Collège de la région de l'Amiante
Collège de Rimouski
Collège de Rivière-du-Loup

Collège de Rosemont
Collège de Saint-Félicien
Collège de Saint-Hyacinthe
Collège Saint-Jean-sur-Richelieu
Collège de Saint-Jérôme
Collège de Saint-Laurent
Collège de Sainte-Foy
Collège de Sept-Îles
Collège de Shawinigan
Collège de Sherbrooke
Collège de Sorel-Tracy
Collège de Trois-Rivières
Collège de Valleyfield
Collège Vanier
Collège de Victoriaville
Collège du Vieux Montréal

Établissements d'enseignement collégial publics relevant d'autres ministères

Conservatoire de musique de Chicoutimi
Conservatoire de musique de Hull
Conservatoire de musique de Montréal
Conservatoire de musique de Québec
Conservatoire de musique de Rimouski
Conservatoire de musique de Trois-Rivières
Conservatoire de musique de Val-d'Or
Institut de technologie agro-alimentaire de La Pocatière
Institut de technologie agro-alimentaire de Saint-Hyacinthe
Institut de tourisme et d'hôtellerie

Établissement relevant de la faculté d'agriculture de l'université McGill

Collège Macdonald

Établissements d'enseignement collégial privés reconnus par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Académie Centenniale (1975) Inc.
Campus Notre-Dame-de-Foy
Collège André-Grasset
Collège Bart (1975)
Collège d'affaires Ellis Inc.

Collège de l'Assomption
Collège de Lévis
Collège de secrétariat Notre-Dame
Collège Français (1965) Inc.
Collège Jean-de-Brébeuf
Collège Laflèche
Collège LaSalle (1976)
Collège Marianopolis
Collège Marie-Victorin
Collège Mérici
Collège O'Sullivan de Montréal inc.
Collège O'Sullivan de Québec inc.
Collège Saint-Jean-Vianney
Conservatoire Lassalle (1964) inc.
École Beth Jacob
École commerciale du Cap
École supérieure de musique de Nicolet
École Vincent-d'Indy
Institut Teccart Inc.
Le Petit Séminaire de Québec
Petit Séminaire de Saint-Georges-de Beauce
Séminaire de Sherbrooke
Séminaire Saint-Augustin

Annexe 2

Centres spécialisés, cégeps et secteurs d'activités

	Centre spécialisé	Cégep	Secteurs d'activités
1.	Bureautique et gestion de l'information	Bois-de-Boulogne	Systèmes bureautiques des entreprises: analyse de besoins, implantation de systèmes et mesures d'impact.
2.	Foresterie	Sainte-Foy	Aménagement forestier, exploitation forestière, transformation des produits du bois et foresterie urbaine.
3.	Métallurgie	Trois-Rivières	Fonderie, soudage et contrôle de la qualité.
4.	Meuble et bois ouvré	Victoriaville	Transformation du bois en produits finis, dessin, fabrication et gestion de la fabrication des meubles.
5.	Mode	LaSalle (établissement privé)	Dessin de mode, production et commercialisation de vêtements.
6.	Technologie minérale	Région de l'Amiante	Géologie appliquée, exploitation minière, traitement des minerais, topométrie et environnement.
7.	Technologie physique	La Pocatière	Optique et lasers, technique du vide, acoustique industrielle, fibres optiques, automatisation de procédés de production et mise au point d'appareil de haute technologie.
8.	Pêches	De la Gaspésie et des Îles	Engins de pêche, aménagement des bateaux de pêche et traitement des produits marins.
9.	Production automatisée	Jonquière	Commande, supervision et gestion de processus par

		automates programmables et par ordinateurs. Interfaces personne-machine. Fabrication et usinage par machines-outils à commande numérique et robots.
10. Robotique	Lévis-Lauzon	Conception, production et gestion assistée par ordinateur, robotique et productique industrielles.
11. Systèmes ordinés	Lionel-Groulx	Ordinique, électronique, micro-électronique et robotique.
12. Textiles	Saint-Hyacinthe	Chimie et physique des fibres. Production et contrôle de la qualité.

Composition typographique:
Groupe SAJY inc.

Achevé d'imprimer en avril 1988 sur les
presses de l'imprimerie
Polyforme inc.

LES CÉGEPS ET L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL AU QUÉBEC

Où peut-on situer l'enseignement collégial dans le système d'enseignement québécois? Qu'enseigne-t-on dans les collèges? Comment y est-on admis? Quel genre de diplôme peut-on y obtenir?

Toutes ces questions trouvent des réponses précises et fiables dans **Les cégeps et l'enseignement collégial au Québec**. De plus, ce document brosse à grands traits l'évolution des cégeps depuis 1967, date de leur création; il décrit avec exactitude les structures et le fonctionnement concret des cégeps. Finalement, il résume clairement les services offerts à la population des cégeps.

Voilà donc un ouvrage essentiel qui présente l'ensemble de cet ordre d'enseignement.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science